

NOMENCLATURE : 6 - 1



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

EH/JW/SNH/EF

Arrêté n° 2023 - 2606

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230914-AR2023-2606-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

ARRETE PORTANT APPLICATION D'UNE MESURE DE POLICE BOULEVARD EMILE BASLY, RUES DE LA PAIX, MARECHAL LECLERC, DE PARIS ET AVENUE RAOUL BRIQUET ET 4 SEPTEMBRE A LENS.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1, R.417-10 et R411-8 du Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1, L226-1 et L613-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un écran géant rue René Lanoy à Lens, à l'occasion de la retransmission d'un match de la Ligue des Champions, le mercredi 20 septembre 2023, il est indispensable de réglementer la consommation de boissons dans les débits de boissons (restaurants, bars, cafés...) en centre-ville de Lens,

ARRETE

Du mercredi 20 septembre 2023 à 19h00 au jeudi 21 septembre à 01h00, et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Sur instruction des autorités de Police, les boissons à consommer sur place servies dans les débits de boissons suivants devront obligatoirement être versées dans des contenants souples :

- Boulevard Emile Basly,
- Rue de la Paix,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue de Paris,
- Avenue du 4 Septembre,
- Avenue Raoul Briquet.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 septembre 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué